




Informations de base	
2014/0010(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Taxe "octroi de mer": application à Mayotte Modification Décision 2004/162/EC 2003/0308(CNS) Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer Zone géographique France Mayotte	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional		HÜBNER Danuta Maria (PPE)	24/02/2014
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3302	2014-03-11
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
24/01/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0024 	Résumé

24/02/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/02/2014	Vote en commission		
24/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0144/2014	Résumé
26/02/2014	Décision du Parlement	T7-0140/2014	Résumé
26/02/2014	Résultat du vote au parlement		
11/03/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/03/2014	Fin de la procédure au Parlement		
25/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0010(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2004/162/EC 2003/0308(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/7/15090

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE529.748	13/02/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0144/2014	24/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0140/2014	26/02/2014	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2014)0024 	24/01/2014	Résumé	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2014)0024	19/03/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0162
JO L 089 25.03.2014, p. 0003

[Résumé](#)

Taxe "octroi de mer": application à Mayotte

2014/0010(CNS) - 24/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2004/162/CE en ce qui concerne son application à Mayotte à compter du 1er janvier 2014.

Pour rappel, la décision 2004/162/CE du Conseil autorise la France, jusqu'au 1^{er} juillet 2014, à prévoir des exemptions ou des réductions de l'impôt «octroi de mer» pour les produits visés à l'annexe de ladite décision qui sont fabriqués localement dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Par sa décision 2012/419/UE, le Conseil européen a décidé que Mayotte aura, à partir du 1^{er} janvier 2014, le statut de **région ultrapériphérique** au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) à la place de celui de pays et territoire d'outre-mer.

Mayotte ayant été ajoutée à la liste des régions ultrapériphériques, les autorités françaises ont informé la Commission de leur intention d'introduire à Mayotte l'impôt «octroi de mer» dans des conditions similaires à celles de la Guyane et ont demandé à la Commission d'être autorisées à appliquer une fiscalité différenciée selon que les produits sont ou non fabriqués localement.

La proposition de décision du Conseil à l'examen modifie la décision 2004/162/CE en la rendant applicable à Mayotte, en autorisant l'application d'une fiscalité différenciée en faveur de 59 produits pour lesquels il existe une production locale à Mayotte, pour lesquels les autorités françaises ont apporté des justifications quant aux surcoûts supportés, comme l'exige la Commission, et proposant le différentiel maximal pour chaque produit, limité à ce qui est nécessaire pour compenser la plus faible compétitivité et les surcoûts affectant les produits locaux.

En ce qui concerne la substance du texte, la modification proposée apparaît justifiée par des motifs objectifs. La décision proposée a une portée précise et bien définie, étant donné qu'elle s'applique à un nombre limité de produits identifiés, et elle a une durée courte, puisque l'autorisation accordée à la France expire le 1^{er} juillet 2014.

Par ailleurs, puisque cette mesure sera effective à partir du 1^{er} janvier 2014, il est d'autant plus important de l'adopter rapidement pour des raisons de sécurité juridique.

Compte tenu de ces éléments, la commission parlementaire a proposé que le Parlement adopte telle quelle la proposition de la Commission.

Taxe "octroi de mer": application à Mayotte

2014/0010(CNS) - 24/01/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision 2004/162/CE en ce qui concerne son application à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la décision 2004/162/CE du Conseil autorise les autorités françaises à prévoir des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer pour les produits fabriqués localement dans les départements français d'outre-mer qui figurent à l'annexe de la décision.

Ces exonérations ou réductions constituent des mesures spécifiques visant à compenser les contraintes particulières auxquelles font face les régions ultrapériphériques et dont l'effet est d'augmenter le coût de production pour les entreprises locales et de rendre leurs produits difficilement concurrentiels avec les mêmes produits provenant de la France métropolitaine et des autres États membres.

Mayotte se trouve dans la même situation que les autres régions ultrapériphériques françaises. Conformément à la décision 2012/419/UE, **à compter du 1^{er} janvier 2014, Mayotte devient une région ultrapériphérique au sens du traité.**

Les autorités françaises ont demandé que la décision 2004/162/CE relative à l'octroi de mer soit applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014 et ont communiqué une liste de produits pour lesquels elles souhaitent appliquer une taxation différenciée selon que les produits sont ou non fabriqués localement.

CONTENU : la proposition vise à adapter la décision du Conseil 2004/162/CE afin de la rendre applicable à Mayotte. Elle prévoit que les autorités françaises sont autorisées, jusqu'au 1^{er} juillet 2014, à prévoir des exonérations ou des réductions de la taxe dite «octroi de mer» pour certains produits qui sont fabriqués localement à Mayotte.

La proposition prévoit d'autoriser l'application d'une fiscalité différenciée en faveur de 59 produits pour lesquels il existe une production locale à Mayotte.

Pour l'ensemble de ces produits les autorités françaises ont été en mesure de justifier : 1) de l'existence d'une production locale, 2) de l'existence «d'importations» significatives (France métropolitaine et autres États membres, compris) pouvant compromettre le maintien de la production locale et 3) de l'existence de surcoûts touchant la production locale par rapport aux produits «importés» qui compromettent la compétitivité des produits fabriqués localement.

Taxe "octroi de mer": application à Mayotte

2014/0010(CNS) - 26/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 554 voix pour, 65 contre et 8 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2004/162/CE en ce qui concerne son application à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

Pour rappel, la proposition vise à adapter la décision du Conseil 2004/162/CE afin de la rendre applicable à Mayotte qui est devenue une région ultrapériphérique au sens du traité à compter du 1^{er} janvier 2014, conformément à la décision 2012/419/UE.

La proposition prévoit que les autorités françaises sont autorisées, jusqu'au 1^{er} juillet 2014, à prévoir des exonérations ou des réductions de la taxe dite «octroi de mer» pour certains produits qui sont fabriqués localement à Mayotte. Elle prévoit d'autoriser l'application d'une fiscalité différenciée en faveur de 59 produits pour lesquels il existe une production locale à Mayotte.

Taxe "octroi de mer": application à Mayotte

2014/0010(CNS) - 11/03/2014 - Acte final

OBJECTIF : adapter la décision du Conseil 2004/162/CE afin de la rendre applicable à Mayotte qui est devenue une région ultrapériphérique au sens du traité à compter du 1^{er} janvier 2014.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2014/162/UE du Conseil modifiant la décision 2004/162/CE en ce qui concerne son application à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

CONTENU : la décision 2004/162/CE du Conseil autorise les autorités françaises à prévoir des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer pour les produits fabriqués localement dans les régions ultrapériphériques françaises et dont la liste figure à l'annexe de ladite décision. Ces exonérations ou réductions constituent des mesures spécifiques visant à compenser les contraintes particulières auxquelles font face les régions ultrapériphériques.

Mayotte étant devenue une région ultrapériphérique à compter du 1^{er} janvier 2014, les autorités françaises ont demandé que la décision 2004/162/CE soit applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014 et ont communiqué une liste de produits auxquels elles souhaitent appliquer une taxation différenciée selon que les produits sont ou non fabriqués localement.

La présente décision **autorise la France à appliquer, jusqu'au 1^{er} juillet 2014**, des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer pour certains produits fabriqués localement à Mayotte, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, en tant que régions ultrapériphériques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.03.2014. La décision est applicable à partir du 01.01.2014.